



REGLEMENT

DES

MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : ORGANISATION	3 à 11
ARTICLE 1 : Organisation générale.....	3
ARTICLE 2 : Jours et heures de marchés.....	4
ARTICLE 3 : Emplacements.....	5
ARTICLE 4 : Autorisations.....	5
ARTICLE 5 : Comité consultatif.....	9
CHAPITRE 2 : POLICE	10 à 17
ARTICLE 6 : Administration.....	10
ARTICLE 7 : Installation – Stationnement - Circulation	10
ARTICLE 8 : Sécurité, hygiène et salubrité publiques et alimentaires	12
ARTICLE 9 : Loyauté des transactions et information du consommateur	13
ARTICLE 10 : Propreté des lieux de vente	14
ARTICLE 11 : Tranquillité publique	14
ARTICLE 12 : Dégradations et responsabilités	16
ARTICLE 13 : Sanctions.....	16
ARTICLE 14 : Expulsion immédiate.....	17
ARTICLE 15 : Application du règlement.....	17

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la commune d'Echirolles concernant les marchés de plein air appelés aussi marchés d'approvisionnement de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés.

Cette réglementation est établie dans l'intérêt de l'ordre public, de l'hygiène et de la fidélité du débit des marchandises ainsi que dans le souci de la meilleure utilisation du domaine public.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

CHAPITRE 1 ORGANISATION_

Article 1 – Organisation générale

- 1.1** Les marchés sont des lieux d'approvisionnement sur lesquels se déroulent des opérations de vente directe au comptant et au détail de marchandises.
- 1.2** Chaque emplacement attribué sur les marchés correspond à une occupation du domaine public.
 - Ces emplacements ne sont attribués qu'à titre précaire et révocable; ils ne peuvent être vendus, cédés, loués ou prêtés même à titre gratuit. S'agissant de l'occupation du domaine public communal, aucun droit à propriété commerciale ne peut être réclamé, ni revendiqué.
 - Ils peuvent être retirés à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité ou remboursement des droits perçus.
- 1.3** Les commerçants dont l'emplacement serait indisponible momentanément ou définitivement (travaux, etc.) ne pourront prétendre à une quelconque indemnité ou remboursement des droits perçus.

1.4 Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci immédiatement et devra se conformer strictement au présent règlement, et aux indications et aux réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.

1.5 Par arrêté, le Maire se réserve le droit de modifier, transférer ou supprimer les marchés sans que quiconque puisse prétendre à une indemnité ou remboursement des droits perçus. Le transfert et la suppression de marchés seront décidés après avis du comité consultatif.

Article 2 - Jours et heures de marchés

2.1 Les jours des marchés d'approvisionnement sont les suivants :

- Pour le marché de la Place de la Ponatière, le mercredi et le dimanche matin (marchés mixtes - lieu : Place Georges Kioulou).

- Pour le marché du Vieux Village, le jeudi matin (marché mixte - lieux : Place Baille Barrelle et Halle du Vieux Village).

- Pour le marché de la Butte, le vendredi matin (marché mixte - lieux : Parking et parvis de La Butte).

- Pour le marché de producteurs & artisans du Vieux Village, le samedi matin - (marché spécialisé - lieu : Halle du Vieux Village).

2.2 La commune d'Echirolles se réserve le droit d'apporter aux lieux et jours désignés toutes les modifications qu'elle jugera utile sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité pour quiconque.

2.3 La mise en place des bancs de vente ne pourra se faire avant 5 h 30, afin de ne pas risquer de troubler la tranquillité des habitants riverains des marchés.

2.4 Les commerçants devront se présenter sur leurs emplacements réservés au plus tard à 8 h. en toute saison.

2.5 Les commerçants ne devront pas quitter leurs emplacements avant 12 h 30, sauf pour motif agréé par l'autorité municipale.

2.6 La fermeture à la vente est fixée à 13 h 30. Afin de ne pas gêner les travaux de nettoyage par les services municipaux, les emplacements devront être libérés à 14 h.

2.7 Les marchés dont les dates coïncident avec un jour férié ou un jour de fête peuvent être modifiés ou supprimés.

Article 3 - Emplacements

- 3.1 L'administration municipale définit le nombre et les dimensions des emplacements.
- 3.2 Il est interdit de s'installer sur quelconque des emplacements sans autorisation.
- 3.3 L'autorisation de vente sera accordée pour une superficie déterminée par l'autorité municipale.
- 3.4 Les bancs devront être d'un minimum de 4 mètres linéaires, exception faite pour certains métiers (petits producteurs, herboristes, démonstrateurs etc.)
- 3.5 Des marquages au sol réalisés par les services municipaux délimiteront précisément le plan du marché.
- 3.6 Les retours de façade sont inclus dans le métrage linéaire retenu et seront également facturés.

Article 4 - Autorisations

4.1 Conditions et pièces justificatives.

Nul ne peut occuper un emplacement sur un marché d'approvisionnement sur le territoire de la Commune d'Echirrolles s'il n'a pas préalablement obtenu une autorisation du Maire de la Commune ou de toute personne de l'administration municipale ayant délégation pour ce faire, en vue d'exercer une activité précise.

Cette autorisation de vente est délivrée moyennant le paiement d'une redevance fixée, après avis du Comité consultatif, par délibération du Conseil Municipal.

Cette redevance est fixée soit au titre d'un abonnement, soit au titre d'un ticket journalier.

La délivrance de l'autorisation de vente est subordonnée à la production de documents, notamment :

a. De manière générale :

Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour l'exercice de l'activité non sédentaire.

b. Pour les commerçants revendeurs et les artisans :

- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou le livret spécial de circulation « A » avec mention « commerçant » pour les sans domicile fixe en cours de validité.
- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers datant de moins de 3 mois, avec la mention « produits biologiques » pour les revendeurs de ces produits.

c. Pour les producteurs :

- L'attestation annuelle d'inscription à la M.S.A.
- Une pièce d'identité.

d. Pour les salariés :

Les salariés qui exercent pour le compte d'une personne physique ou morale doivent produire outre les documents visés ci-dessus et établis au nom de leur employeur :

- Le récépissé de la déclaration unique d'embauche.
- Le dernier bulletin de paie.
- Une pièce d'identité.

e. Pour les conjoints collaborateurs et conjoints agricoles :

- Une copie des pièces visées ci-dessus et établies au nom du conjoint titulaire de registre du commerce ou du répertoire des métiers.
- La carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivrée à son nom.
- Les conjoints agricoles devront fournir une attestation de la mutualité sociale agricole de conjoint agricole participant aux travaux de l'exploitation et une pièce d'identité.

f. Pour les personnes morales :

- Une copie de leur statut à jour en plus des documents visés ci-dessus.
- Une pièce d'identité des associés et du cogérant qui opèrent sur le marché pour le compte de la société.

4.2 Si nécessaire l'administration municipale pourra demander d'autres pièces justificatives.

4.3 Les commerçants peuvent être tenus de présenter trimestriellement une copie de leurs documents et sur réquisition de l'administration municipale, sous un délai de 15 jours.

4.4 Remplacements.

Il est bien précisé que la personne physique ou le représentant légal d'une société doit personnellement occuper physiquement l'emplacement dont il bénéficie, sauf pour motif agréé par l'administration municipale. Dans ce cas, ce peut être le conjoint collaborateur ou conjoint de l'exploitant agricole, un salarié en remplacement de la personne physique ; le cogérant, un associé, un salarié en remplacement du représentant légal.

4.5 Emplacements réservés et abonnements.

- a. Toute personne qui sollicite l'attribution d'un emplacement réservé sur les marchés d'Echirolles devra obligatoirement adresser une demande par écrit à M. le Maire en mentionnant précisément le commerce exercé.
- b. Les commerçants qui bénéficient d'un emplacement réservé sont abonnés. L'abonnement est consenti pour une durée n'excédant pas le 31.12 de l'année en cours, permettant ainsi au bénéficiaire la garantie de son emplacement pour la période considérée.

4.6 Emplacements vacants.

Les abonnés doivent être présents sur leurs emplacements au plus tard à 8 h. En cas d'absence, leurs emplacements sont attribués aux commerçants « volants » au titre journalier. Toutefois, un abonné sera prioritaire pour occuper provisoirement un des emplacements vacants dans la seule mesure où son emplacement est momentanément indisponible (travaux, etc.).

Les « volants » sont tous ceux qui ne bénéficient pas d'un emplacement réservé. Ils doivent présenter spontanément à l'autorité municipale tous les documents de commerce en cours de validité demandés à l'article 4.1 du présent règlement. L'autorité municipale décidera quels sont les « volants » qui pourront occuper un emplacement vacant.

4.7 Restrictions et obligations.

- a. Tout changement de statut (commerçant individuel vers société, société vers commerçant individuel, changement de gérance...) devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration municipale en vue de solliciter une nouvelle autorisation, sous peine d'expulsion immédiate conformément à l'article 14-e. du présent règlement.
- b. L'intervention d'un contrat d'association postérieur à l'attribution d'un emplacement ne confère aucun droit aux associés dont le nom n'a pas figuré à l'attribution initiale. Les associés ne peuvent donc, après départ du titulaire, lui être substitués que sur demande conformément à l'article 4.5-a. du présent règlement.
- c. Tout changement d'adresse devra être immédiatement signalé à l'administration municipale.
- d. Aucun commerçant ne pourra occuper sur le marché un emplacement autre que celui qui lui aura été attribué.
- e. Le commerçant n'est autorisé à débiter que les articles correspondant au commerce pour lequel il a eu l'autorisation de s'installer conformément à l'article 4.1 du présent règlement. Tout commerçant qui désirerait changer ou modifier son commerce autorisé sur les marchés doit préalablement en faire la demande par écrit au Maire.
- f. Un même commerçant ou une même entreprise ne peut avoir qu'un seul banc de vente sur un même marché.

- g. Les demandes de mutation et de permutation devront être adressées par écrit à l'administration municipale.
- h. Le postulant qui, pour diverses raisons, n'accepterait pas une proposition d'emplacement réservé aura le droit à une deuxième et dernière proposition. Le refus de cette deuxième proposition entraînera l'annulation de toute demande ainsi que son retrait de toute liste éventuelle.
Le postulant a un délai de 15 jours pour répondre à la proposition de l'administration municipale. Passé ce délai, l'absence de réponse sera considérée comme un refus.

4.8 Caractère personnel de l'autorisation et interdiction de transmission.

L'autorisation est nominativement accordée et n'est pas cessible ni transmissible. L'administration ne pourra en conséquence se voir opposer un quelconque acte ni une quelconque qualité qui tiendrait à faire échec à ce principe.

Ainsi, en cas de disparition, décès, incapacité de travailler ou de départ à la retraite du titulaire, le droit d'occupation précédemment conféré se perd et ne saurait être invoqué par un tiers, fut-il le conjoint, l'héritier, le descendant, l'ascendant, l'ayant droit ou l'ayant cotitulaire.

4.9 Absences.

- a. Un abonné ne devra pas être absent au marché plus de 18 jours par an, quel que soit le motif (congés, empêchement, maladie, intempérie ...), les rapports de marché faisant foi. Toute absence supplémentaire sera considérée comme un abandon d'emplacement qui sera notifié à l'abonné concerné.
- b. Un abonné devra préalablement signaler par écrit à l'administration municipale son absence au marché au-delà de 2 absences consécutives, ce pour une bonne gestion de l'occupation du domaine public.

4.10 Démission ou abandon.

Toute démission ou abandon d'emplacement entraîne de plein droit le retrait définitif de l'attribution de l'emplacement, l'annulation de toute demande et la perte de l'ancienneté que l'abonné aurait acquise sur le marché. Par conséquent, toute personne qui souhaiterait obtenir à nouveau un emplacement réservé devra remplir les formalités exigées pour les postulants ordinaires.

4.11 Règlement des redevances.

- a. Les droits de place sont dus pour toute occupation du domaine public. Ces droits fixés à la journée ou à l'abonnement sont dus en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue, sauf en cas de force majeure non imputable à l'abonné : dépôt de matériaux, travaux sur l'emplacement etc.
- b. Pour chaque commerçant, le montant des droits de place est calculé conformément aux conditions tarifaires décidées, après avis du comité consultatif, par le Conseil Municipal.

- c. Les abonnements sont payables d'avance et au plus tard dans les 15 premiers jours de chaque période définie, après avis du comité consultatif, par le Conseil Municipal. Tout abonné qui n'aura pas effectué le paiement des droits de place dans le délai imparti perdra tout droit à cet emplacement.
- d. Un abonné pourra aussi demander, par écrit, un délai de paiement qui sera laissé à l'appréciation de l'administration municipale.
- e. Les tickets journaliers donnent lieu à la délivrance immédiate (dès le début de l'occupation) de quittances à souche représentant la somme à encaisser. Ces quittances devront être conservées pendant toute la durée du marché.
- f. Tout abonné qui a été autorisé à occuper exceptionnellement un métrage supplémentaire paiera le mètre au tarif du droit de place journalier.
- g. Tout branchement électrique est soumis à une indemnité perçue en même temps que les droits de place et selon les conditions tarifaires décidées, après avis du comité consultatif, par le Conseil Municipal.

Article 5 - Comité consultatif

5.1 Il est établi une commission extra municipale des marchés d'approvisionnement conformément aux règles de concertation des organisations professionnelles intéressées. Son rôle est purement consultatif.

5.2 La commission des marchés est composée :

- Des représentants de la Commune d'Echirolles (élus et techniciens).
- Des représentants du syndicat des commerçants non sédentaires et de ses délégués opérant sur chaque marché Echirollois.

5.3 La commission des marchés est consultée, avant délibération du conseil municipal :

- Pour la création, le transfert ou la suppression de marchés.
- Pour la définition préalable du régime des droits de place et de stationnement sur les marchés Echirollois.
- Pour la révision du tarif des droits de place.

5.4 Les organisations professionnelles concernées disposent d'un mois pour donner leur avis.

CHAPITRE 2 POLICE

Article 6 - Administration

6.1 L'administration Municipale dirige l'organisation et le fonctionnement des marchés.

6.2 Tout occupant d'un emplacement sur l'un des marchés d'approvisionnement de la Commune d'Echirrolles pourra faire l'objet d'un contrôle et devra produire la quittance du droit de place à première réquisition de l'autorité municipale représentée le cas échéant par le receveur placier sous peine d'avoir à payer la place occupée faute de justification du paiement effectué et d'avoir en outre à quitter les lieux immédiatement.

6.3 Les receveurs placiers sont des agents assermentés chargés :

- De faire respecter le règlement.
- De faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des marchés.

Ils sont habilités à percevoir les droits de places journaliers ou périodiques, en dehors de toute autre personne.

Article 7 - Installation – Stationnement – Circulation

7.1 De manière générale :

- Les commerçants devront prendre leurs dispositions pour assurer le montage et le démontage de leur banc de vente, dans le respect des horaires d'ouverture et de fermeture des marchés, tels que prévus à l'article 2. Ils devront également déballer leurs marchandises au plus tard à 9 h, sauf pour motif agréé par l'autorité municipale, sous peine de sanction ou d'expulsion immédiate pour déballage tardif prévue par le présent règlement.

- Ils devront respecter scrupuleusement l'alignement des passages matérialisés par les services municipaux et ne pas déborder hors de l'emplacement qui leur est attribué.

- Aucun matériel, banc, ni emballage vide ou garni ne devra être mis hors de l'espace attribué par l'autorisation de vente; qu'il s'agisse d'un débordement sur l'arrière, les côtés ou sur les allées de circulation pour la clientèle.

- Les installations ne devront pas empiéter sur les installations voisines ni gêner la visibilité ou masquer les bancs voisins.

- Les auvents, tentes, abris, pourront déborder au maximum d'un mètre sur les allées de circulation, que ce soit pour la protection de la marchandise ou le confort de la clientèle.
- Les éventuels espaces laissés libres entre les bancs de vente par les commerçants pour leur commodité, sont pris sur la surface qui leur est attribuée et à leur appréciation.
- Le déballage à même le sol est rigoureusement interdit.
- La largeur des allées et la dimension des emplacements, objet de l'autorisation de vente, sont matérialisées par des marquages au sol établis par les services municipaux.
- Tout le matériel de vente doit être en bon état, présenter un aspect convenable et ne pas constituer un danger pour les tiers.
- Les abonnés devront libérer les allées du marché dès 8 h, pour laisser circuler les véhicules des « volants ». Les allées devront être libérées de tous véhicules au plus tard à 9h.

7.2 Pour les bancs de vente :

- Les parties les plus basses des « parapluies, tentes, barnums » etc. accessibles à la clientèle seront situées au minimum à 2 mètres au-dessus du sol.

7.3 Pour les véhicules ou les remorques-magasins ou les containers :

- Seuls sont autorisés à stationner pendant la durée des marchés et à l'emplacement qui leur sont attribués les véhicules, remorques magasins ou containers à usage de boutique d'exposition ou de stockage déterminés par l'administration municipale.
- Les commerçants désireux de changer leurs véhicules ou remorques magasins doivent en faire la demande à l'administration municipale de la commune d'Echirolles en précisant les caractéristiques du nouveau matériel (longueur, largeur, P.T.C.), afin d'obtenir l'autorisation du Maire.
- Le véhicule ne doit gêner en aucune façon les commerçants voisins, ni dépasser les limites de l'emplacement dont le demandeur est titulaire.

7.4 Cas particulier des rôtisseries/remorques :

- Lors d'une demande d'attribution d'emplacement sur les marchés d'Echirolles, le commerçant doit signaler son intention d'utiliser ce type de matériel.
- Par mesure de sécurité, les rôtisseries/remorques sont placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.
- Les rôtisseries/remorques seront tenues isolées le plus possible des bancs nécessitant du froid.

Article 8 - Sécurité, hygiène et salubrité publiques et alimentaires

- 8.1** Le Maire d'Echirolles se réserve le droit d'interdire à la vente tous produits ou services jugés dangereux ou pouvant porter atteinte à la salubrité, l'hygiène, la sécurité publique et aux bonnes mœurs.
- 8.2** Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.
- 8.3** Dans le secteur alimentaire, l'introduction des animaux même portés, muselés ou tenus en laisse est rigoureusement interdite.
- 8.4** Les câbles électriques utilisés par les commerçants pour le branchement de leurs installations devront être vérifiés, changés régulièrement. Ils doivent répondre aux normes de sécurité des établissements de plein air.
- 8.5** Aucun câble ne devra traverser les allées du marché sauf pour motif agréé par l'administration municipale.
- 8.6** Conformément à l'article 7 du présent règlement, les véhicules et bancs de vente devront être correctement montés ou arrimés et ne devront pas présenter de danger pour les tiers, notamment les jours de vent ou de tempête.
- 8.7** Les appareils de cuisson et de chauffage électriques ou au gaz :
- a. Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et tenu en parfait état de fonctionnement.
 - b. Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.
 - c. Les manipulations (poses et déposes d'appareils détendeurs, raccordements aux tubulures) sont interdites en présence du public.
 - d. Les tuyaux de raccordement à la bouteille doivent être conformes et correctement entretenus.
 - e. Les panneaux radiants doivent comporter une grille de protection et être orientés de manière à ne pas concentrer la chaleur sur des matières inflammables.
 - f. Les commerçants ayant un appareil de chauffage ou de cuisson, doivent disposer d'un extincteur sur leur stand.
- 8.8** Les commerçants sont tenus de respecter la législation en vigueur concernant leur profession et les règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité édictées par la loi notamment les dispositions précisées par l'arrêté du 9 mai 1995 paru au J.O. du 16 mai 1995 (les commerçants qui en font la demande pourront obtenir une copie de l'arrêté du 9 mai 1995 auprès du service des Droits de Place).
- 8.9** Toutes marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

8.10 Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire, et le cas échéant à porter des vêtements adaptés.

Toute blessure aux mains entraînera pour la personne le port obligatoire de gants d'hygiène.

8.11 Les commerçants sont responsables des contrôles qualité et des vérifications de la marchandise exposée à la vente et de la formation de leur personnel aux règles d'hygiène.

8.12 Il est interdit d'entreposer des denrées alimentaires à même le sol. Pour les fruits et légumes, les cageots doivent être isolés du sol, mis sur palette.

8.13 Les obligations de sécurité alimentaire et de règles d'hygiène évoquées dans le présent article constituent un « minimum sanitaire ». Des obligations nominatives, spécifiques aux différents produits pourront être faites, conformément aux textes en vigueur et signifiées aux commerçants concernant, les ventes de cresson, de champignons sauvages, et de marchandises très altérables telles que poissons, crèmes glacées, pâtisseries, viandes et produits de charcuterie non stabilisés.

8.14 Les produits sensibles doivent être proposés à la vente derrière des vitrines et protections permettant aux aliments d'être à l'abri des pollutions pouvant résulter de la proximité du consommateur ou des manipulations de sa part.

8.15 Les produits non préemballés ne nécessitant pas un équipement obligatoire de maîtrise de la température tels que : charcuteries sèches, certaines catégories de fromages secs, œufs en coquille non passés en chaîne du froid, olives, épices et condiments, doivent être proposés à la vente à l'abri des contaminations de la pollution, des insectes, et des manipulations des clients.

8.16 Toutes marchandises qui ne correspondent pas aux caractéristiques micro biologiques ou hygiéniques requise et toutes marchandises dont la D.L.C. (date limite de consommation) est atteinte, ne peuvent être détenues ou exposées en vue de la vente, vendues ou distribuées à titre gratuit. Elles doivent être entreposées dans des lieux distincts de ceux où se trouvent des aliments destinés à la consommation humaine.

Article 9 - Loyauté des transactions et information du consommateur

Les commerçants autorisés à vendre sur les marchés doivent respecter l'article L 212-1 du code de la consommation qui stipule dans son alinéa 1^{er} « Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs ».

Article 10 - Propreté des lieux de vente

- 10.1** Pendant toute la durée du marché, les commerçants sont tenus de veiller à ce que leur banc et ses abords restent propres et présentent un aspect convenable.
- 10.2** Les commerçants du secteur alimentaire ne pourront laisser en fin de marché que les déchets de leur commerce selon les consignes municipales. De même, ils devront regrouper les cageots et cartons vides sur leur emplacement.
Les commerçants en fruits et légumes ne doivent pas laisser après le marché des volumes anormalement élevés de déchets par rapport à la pratique courante.
- 10.3** Les commerçants du secteur manufacturé devront, pendant toute la durée du marché, veiller à ramasser et rassembler dans des conteneurs ou à minima dans un même contenant, les papiers, emballages, cintres, générés par leur activité (même si c'est du fait de la clientèle), sur leur banc et ses abords.
- 10.4** En fin de marché, les conteneurs de déchets devront être laissés sur place.

Article 11 - Tranquillité publique

11.1 Bruits et tranquillité des riverains.

- a. Les commerçants devront ne pas troubler la tranquillité des riverains par des bruits, cris ou toute autre manifestation sonore.
- b. De même, ils devront veiller à ne pas nuire à la libre circulation des véhicules. Le cas échéant, le passage d'un véhicule gabarit tranchera les litiges.

11.2 Attitude des commerçants.

Il est expressément défendu aux commerçants, ainsi qu'aux personnes à leur service :

- De troubler l'ordre dans les marchés et leurs dépendances par des rixes, querelles, tapages, chants ou jeux quelconques.
- D'annoncer par des cris la nature et le prix des articles en vente.
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, leur barrer le chemin ou les tirer par le bras ou les vêtements.
- De rappeler les clients d'une place à une autre.
- De stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation.
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant, transmettre ou amplifier les sons, sauf autorisation préalable expresse de l'autorité municipale.

11.3 Interdictions diverses pendant la durée et sur les lieux des marchés.

Seuls sont autorisés à débiller et à vendre sur les emplacements des marchés d'Echirolles les titulaires d'une autorisation de vente définie à l'article 4 du présent règlement.

- a. Les associations à but non lucratif ne sont pas autorisées sauf accord exceptionnel du Maire. Pour être recevables, les demandes doivent être faites par écrit et motivées.
- b. L'exposition et la vente d'animaux vivants, ainsi que l'abattage sont interdits sur les marchés.
- c. Ne sont pas acceptés sur les marchés d'approvisionnement de la ville d'Echirolles les bancs ou les vendeurs proposant des produits à caractères religieux ou confessionnels. Sont donc interdits sur les marchés, la vente, le don, l'exposition et la promotion des produits concernés.
De même sont interdits dans l'enceinte des marchés les prêches, sermons, harangues et autres formes de prosélytisme, ainsi que la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de sons ou d'images à caractères religieux ou confessionnels.
- c. Les marchands à pieds (journaux, glaces, gadgets, cireurs...) ne disposant pas d'un banc de vente autorisé sont interdits dans l'enceinte des marchés, ainsi que les jeux de hasard et d'argent.
- d. Aucune personne ne doit circuler dans les allées avec un banc roulant pour assurer la vente de ses produits.
- e. La mendicité sous toutes ses formes est interdite, pendant la durée et sur l'emprise même des marchés. La limite urbaine des marchés est définie par les bordures ou par les trottoirs délimitant la place, ou, par la délimitation externe des emplacements attribués.
- f. Il est interdit aux personnes circulant dans les marchés d'introduire des animaux, lors même qu'ils seraient tenus en laisse, portés ou muselés.
- g. Toutes les attitudes hostiles, les manifestations et regroupements de personnes pouvant porter atteinte à l'exercice du commerce, à la tranquillité et à la sécurité des personnes sont interdites.
- h. Il est interdit à toute personne de stationner debout, assis ou couché dans les allées de circulation.

11. Mesures diverses

- a. La réalisation d'enquête auprès des consommateurs est soumise à l'autorisation de l'autorité municipale et doit faire l'objet d'une demande préalable formulée par écrit.
- b. La distribution de tracts, prospectus est tolérée dans l'enceinte du marché sous la réserve expresse de ne pas perturber les opérations de vente et de respecter la tranquillité des chalands.

Article 12 - Dégradations et responsabilités

12.1 Dégradations.

- a. Protection du sol : il est interdit de dégrader le sol et d'y réaliser des installations fixes de quelque nature que ce soit.
- b. Protection des arbres et plantations : il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leurs pieds des eaux usées et, d'une façon générale, tous liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et débris quelconques.

12.2 Responsabilités.

- a. Le Maire d'Echirolles dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.
- b. Les dégâts occasionnés au sol ou aux arbres seront réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

Article 13 - Sanctions

13.1 En cas de non-respect des articles du présent règlement, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes, selon l'appréciation de l'administration municipale :

- Un avertissement écrit, avec rapport au Maire.
- L'exclusion temporaire des marchés d'Echirolles pour une durée déterminée jusqu'à 1 an au maximum, notifiée par écrit.
- L'exclusion définitive des marchés d'Echirolles, notifiée par écrit.

13.2 Les commerçants exclus le seront sans aucune indemnité et avec perte de tous leurs droits y compris les sommes versées pour l'abonnement.

Article 14 - Expulsion immédiate

En cas d'urgence, l'expulsion immédiate du marché pourra être ordonnée par l'administration municipale, dans l'attente d'une sanction à intervenir et sans préjudice des sanctions pénales, notamment en cas de :

- a. Non-paiement des droits de place exigibles.
- b. Non-respect des conditions d'exploitation.
- c. Exposition ou vente de marchandises non autorisées.
- d. Interdictions diverses pendant la durée et sur les lieux de marché.
- e. Installation sans autorisation.
- f. Véhicule garé sans autorisation.
- g. Déballage tardif.
- h. Présentation de documents périmés ou non conformes.
- i. Tout acte contraire à l'ordre public (rixes, menaces, injures, outrages, voies de fait, atteinte à la sécurité, à la salubrité, etc.) tant à l'égard d'un tiers que des agents municipaux.

Article 15 - Application du règlement

Sont abrogées toutes les dispositions des arrêtés et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de Gendarmerie, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale et le Receveur des Droits de Place, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Vu pour être annexé à notre arrêté du :

Le Maire
Conseiller Général
Renzo SULLI

Approbation Préfectorale du :